

**Chapitre : Cotisations de l'employeur**

**Fondement législatif : Article 136**

*Énoncé de prévention*

*La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.*

---

## Objet

La présente politique traite de la méthode de transfert des coûts en cas de négligence avérée.

---

## Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Employeur : Association, personne morale, particulier, société de personnes, personne, société ou organisme sans personnalité morale ou autre organisme ayant à son service dans une industrie au moins une travailleuse ou un travailleur (au sens de l'article 77 de la Loi).

Négligence : Manquement au devoir ou à la norme de diligence ayant provoqué une blessure ou un décès.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la Loi).

---

## Énoncé de politique

### 1. Généralités

Si la blessure liée au travail d'une travailleuse ou d'un travailleur découle, en tout ou en partie, de la négligence d'un employeur qui n'est pas l'employeur de la travailleuse blessée ou du travailleur blessé ou de celle d'une travailleuse ou d'un travailleur de cet employeur :

- a. la Commission peut imputer le coût de toute demande d'indemnisation au bilan de cet employeur;

- b. si cet employeur relève d'une catégorie ou d'une sous-catégorie d'industrie distincte de celle de l'employeur de la travailleuse blessée ou du travailleur blessé, la Commission peut imputer à la catégorie ou à la sous-catégorie dont fait partie cet employeur le coût de toute demande, proportionnellement au degré de négligence qu'elle attribue à l'employeur ou à sa travailleuse ou à son travailleur.

À la demande de l'employeur de la travailleuse blessée ou du travailleur blessé ou si elle le juge nécessaire, la Commission détermine s'il y a eu négligence de la part de l'autre employeur ou de la travailleuse ou du travailleur de ce dernier. La Commission s'efforcera de repérer les cas où la présente disposition est susceptible de s'appliquer, mais il incombe en premier lieu à l'employeur de la personne blessée de demander que la négligence soit établie. Cette demande doit être présentée par écrit dans les 24 mois suivant la blessure.

S'il s'avère que, dans un cas précis, plusieurs employeurs (y compris l'employeur de la personne blessée) ont été négligents, les coûts passés et futurs de la demande d'indemnisation liés à la blessure seront imputés au bilan des employeurs négligents proportionnellement au degré de négligence.

Si la Commission est convaincue que la blessure ou le décès de la travailleuse ou du travailleur est attribuable à la négligence de plusieurs employeurs et que le degré de négligence de chacun ne peut être établi, les coûts liés à la blessure seront imputés équitablement au bilan des employeurs négligents.

---

## Historique

GN-07 – Negligence Cost Transfer (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2022)

GN-07 – Negligence Cost Transfer (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2016)

GC-15 – Negligence Cost Transfer (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2008)